

## DELIBERATION CA057-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 28 juin 2022**

**Objet de la délibération : Modification des statuts de l'Université d'Angers – Création de la possibilité d'un.e deuxième chargé.e.s de mission auprès du/de la Vice-président.e étudiants**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 7 juillet 2022, le quorum étant atteint, arrête :**

La révision des statuts de l'Université d'Angers est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université  
d'Angers*

Signé le 12 juillet 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le :** 13/07/2022

**CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
07 JUILLET 2022**

*Modification des statuts de  
l'Université d'Angers –Création  
de la possibilité d'un.e deuxième  
chargé.e.s de mission auprès du/de  
la Vice-président.e étudiants*

## > SYNTHÈSE

Il est proposé d'instaurer la possibilité que le/la Vice-président.e étudiants soit assisté de 2 chargés.es de mission, contre un.e seul.e actuellement,

- un.e premier.ère chargé.e de mission dont la mission serait inchangée par rapport à ce qui est actuellement prévu, à savoir assister le/la Vice-président.e étudiants dans ses missions au sens large avec la possibilité de le représenter au sein des structures statutaires dont il/elle est membre de droit ;
- un.e deuxième chargé.e de mission dont la mission serait définie par une lettre de mission lui attribuant un périmètre thématique. La décision de désignation d'un.e deuxième chargé.e de mission relève de la compétence du/de la président.e de l'Université au regard du périmètre envisagé par le/la Vice-président.e étudiants.

Les chargés.es de mission sont désignés.es par le/la président.e de l'Université sur proposition du/de la Vice-président.e étudiants.

En outre, il est proposé que le/la premier.ère chargé.e de mission soit désigné.e parmi les étudiants.es élus.es à un conseil central et non uniquement parmi le Conseil d'administration comme cela est actuellement prévu. En effet, le vivier des élus.es étudiants au Conseil d'administration est réduit (6 élus.es) par rapport à l'ensemble des élus.es étudiants aux conseils centraux (26 élus.es : 6 au CA, 16 au CA et 4 doctorants à la CR).

Le/La deuxième chargé.e de mission serait, le cas échéant, désigné.e selon les mêmes modalités, à savoir par le/la président.e de l'Université sur proposition du/de la Vice-président.e étudiants, parmi les étudiants.es inscrits.es à l'Université d'Angers.

Il est proposé d'ouvrir la possibilité qu'un.e deuxième chargé.e.s de mission soit désigné.e auprès du/de la Vice-président.e étudiants sans que ce.tte 2<sup>ème</sup> chargé.e de mission ne soit imposé.e.

*Pour rappel, M. Adrien Maslet a été élu Vice-président étudiants lors de la CFVU du 7 mars 2022 à la suite du renouvellement des représentants.es étudiants.es au sein des conseils centraux.*

REDACTION ACTUELLE	REDACTION PROPOSEE	OBSERVATIONS
<p><u>Article 3.3</u> - Compétences des vice-présidents.es</p> <p>(...)</p> <p>Le/La vice-président.e étudiant.e <b>est</b> assisté.e par un chargé.e de mission nommé.e par le/la président.e parmi les étudiants.es du Conseil d'administration sur proposition du/de la vice-président.e étudiants.</p> <p>Le/La vice-président.e étudiants peut se faire représenter par son/sa chargé.e de mission aux structures statutaires de l'Université dont il/elle est membre de droit.</p>	<p><u>Article 3.3</u> - Compétences des vice-présidents.es</p> <p>(...)</p> <p>Le/La vice-président.e étudiant.e est assisté.e par un.e chargé.e de mission nommé.e par le/la président.e <b>parmi les étudiants.es du Conseil d'administration</b> sur proposition du/de la vice-président.e étudiants. <b>Le/La vice-président.e étudiants peut proposer au.à la président.e qu'une mission spécifique soit confiée à un.e deuxième chargé.e de mission.</b></p> <p><del>Le/La vice-président.e étudiants peut se faire représenter par son/sa chargé.e de mission aux structures statutaires de l'Université dont il/elle est membre de droit.</del></p> <p>Le/La <b>premier.ière</b> chargé.e de mission est choisi.e parmi les étudiants.es élus.es <b>à un conseil central de l'Université.</b> Il/Elle peut représenter le/la vice-président.e étudiants aux structures statutaires de l'Université dont ce.cette dernier.ière est membre de droit.</p> <p><b>Si le.la président.e désigne un.e deuxième chargé.e de mission, il.elle est choisi.e, choisi.e parmi les étudiants.es inscrits à l'Université d'Angers. Il/Elle est alors désigné.e pour assister le/la vice-président.e étudiants sur une thématique fixée par une lettre de mission. Il/Elle ne peut pas représenter le/la vice-président.e étudiants aux structures statutaires de l'Université dont ce.cette dernier.ière est membre de droit.</b></p>	